**Fiches FPq**

Début sur papier.

1. I
2. **La contractualisation de la FPq :**
3. **Le recours aux agents cont**

* Dvt recours agents contractuel de + en + à côté de titulaires
* Banalisat°/pérennisat° (voc° à durer) des contL

St 1 million, surtt ds FPT et FPH (17% des effectifs) car il faut s’adapter (ponctuel : épidémie pr hôpitaux. Cepdt, de 2002 à 2013, baisse ds FPT : car titularisat° des contL par concours.

Evol° pérennisat° :

* 1983 : cadre FPq stricte : adm recrute ss ctr slmt ds cadre spéq. Cont est ressource d’appoint pr besoin occasionnels ou miss° spéq : slmt CDD, pas CDI : cepdt, nb ctr dépassé 🡪 dvt CDI : arrêt TC, 1996, Préfet des bouches du Rhône dis Berkani : agent pubq employé ds SPA par PP en CDI 🡪 si ds SPA, tjrs dt pubq, même si CDI 🡪 CE créer CDI de dt pubc
* Loi 12 avril 2000 : invite les « berkaniens » à choisir |e| droit privé et pubc : reconfirme alors possT CDI en dt pubc
* Loi 4 janv 2002 (EP de coop° culturL étant assoc° 1901, mep par acteurs privés) : cont en CDI peuvent ê de droit pubc
* Loi 13 août 2004 : loi libT et respT locale : persL d’assoc culturL loi 1901 peut reruter persL dt pubc en CDI pubc pr inventaire ptmne.
* Loi 26 juillet 2005 : généralise CDI dt pubc : transpo° comR. Evol° à 2 niveaux
  + Si + de 6 ans de CDD, si ctr renouvelé, slmt en CDI : si agent refuse CDI : rupture relat° : permet recrutemt de cont sur postes permanents : requal° si poste constitue actT normal et permanente de l’adm : si normal : TC, 2009, Desbordes c/ ministère de la défense. Si slmt besoins ponctuels et tporaires d’adm, même si durée >6 ans, ne peut bénéficier de requal°
* Loi 12 mars 2012 (accès à l’emploi titulaire et à l’améliorat° des condit d’emploi des agents cont :
  + Renforce CDIsat° : dès que 6 ans de Sp ds les 8 dernières années et ds même ministère, EP ou collT. =t si + de 55 ans, si sur 4 dernières années, 3 ds Sp.
  + PossT CDI pr tps incomplet (dif de partiel) : ne nécessite pas tps complet (si représente – de 70% de tps de L.
  + PossT primo-recrutemt en CDI si aucun corps de fonctioR n’existe pr occuper poste : expérimentat° Galisé par loi 20 avr 2016
  + Portabilité CDI |e| collT : échecd : dif de se prévaloir de CDI ss vérif° de cptences par nvelle collT.
* Loi 20 avr 2016 sur déonto : passage CDD-CDI selon ancienneté même si ds plusieurs PP (fait tomber exigence même EP, ministère etc) : si devient de dt privé ou au c/R, devient de dt pubc : reprend employé passant alors de droit privé à pubc : année ds E privée comptabilisé pr les 6 ans av. CDI.

1. **La contractualisat° ds les rapports |e| adm et agents**

* Accords ds la FPq : |e| agent et service ou |e| syndicat d’agents et employeur pubc !
  + Tjrs dépourvu de portée juridique : précisé par loi 5 juillet 2010 (si aucune portée juridique, aucun recours) : CE, 2013, Fédé° Interco CFDT : reconfirme aucune portée dc aucun recours dvt JA. Cepdt, orga° sdcale peut conteste refus de PP de pec son opposit° : doit ê inscrite ds accord mais si employeur refuse, prend décis° de refus d’inscrire pouvant ê contesté : CE, 2013, Fédé° Interco CFDT : fragilise politiquemt accord.
  + Convent° d’affectation : dvpé par CE (M.Pochard) : qd agent effecté à un porte, n’est pas ctr mais sert de ref pr éval°, fonct° et rémunérat° 🡪 comme fiche de poste.

1. **Logique de performance**

Au cœur de dt pubc avec LOLF 1 août 2001 : Manif° par 2 mécanismes :

1. **L’intéressemt indivL**

Dispof PFR (prime de fonct° et résultats) dep décret 22 dec 2008 : en 2 parties :

* RespT, expertise et sujétions (ob° résidence proche de L) : module PFR selon agent
* Proc d’éval° indivL : évol° selon éval°

Créé ds FPE pr adm ctrales et décon : intérêt est prime au mérite. Etendu à FPT et FPH. Critiqué :

* Entretien d’éval° modifie prime selon patron, manque d’objectivité
* Ds meo, inegT contestables : barème hétérogène selon ministR (jusqu’à 200% de variat°)
* PFR remplacé par RIFSEEP (Reg d’indemnT de fonct°, de sujét° et d’expertise) : par décret 20 mai 2014, pr FPT en 2015. N’existe pas pr FPH. Composé en 2 :
  + IndemnT fonct° sujét°, expertise : réévalué ts les 4 ans pr agents
  + Complémt indemnR : selon engagemt proL, manière de servir.

Dif avec PFR : est plafonné et varie selon collT : pr ts service d’Etat au 1er janv 2017.

1. **L’intéressemt collf**

Dvpé par rapport M.Dienfenbacher : pr ts agents d’un même service si objf de service atteint : prime de perfo collv : pr FPE en août 2011, FPT en 2012, par ds FPH. Prime vu comme c/prodv

* Même montant même si à tps partiel : de +, pr ts agents exerçant au – 6 mois sur l’année
* Pr ts agents qq soit statut : fonctioR, cont, stagiaires : même si est c/prodf. Seul cas ou aucune prime 🡪 proc de licenciemt car induff proL caractérisée. Plafond max de 300€

1. **La « travaillisat° » de la FPq**

Clémenceau : agents pubc distingué de privés : veut éviter d’avoir à négocier avec agents : Etat impose de manière unilatérale : cadre exorbitant droit privé justifiemep reg leg et reglR dif. Cepdt, rapprochemt évoqué dès 1947 : J.Rivero veut dt commun du L. Ajd rapprochemt par PGD :

* Interdict° licenciemt agent pubc en grossesse (pr raisons liés) : CE, 1973, Dame Peynet.
* Ob° rémunérat° SMIC pr titulaire : CE, 1982 ? Ville de Toulouse c/ Mme Aragnou.
* Modif° ctr avec accord d’employeur et d’agent (CE, 2001, Berton)
* Ob° employeur reclassemt ou licenciemt agent si innaptitude physique (CE, 2002, CCI de Meurthe et Moselle). Si reclassemt imposs ou refus d’agent : licenciemt mène à indemnT).

=t rapprochemt par legR : tps L 35h, réforme retraite, droit à la format°. Mais limites :

* Statut spé fonctioR, même agents cont sont soumis à reg proche de fonctioR : négoc° limitée.
* Volonté pol.

M.Pochard : *« Soumiss° ou non au dt de la FPq ne s’impose pas avec la même force d’un Sp à l’autre, tps est peut-être venu de commencer à réduire cloisonnemt et fractures |e| 2 dt, de gommer spéT qui n’ont pas lieu d’ê »* : RFAP 2010 : poussé par mvt euro1

**Partie 1 : La not° de FPq :**

**Chap 1 : La not° d’agent pubc**

1. **Critères constitutifs de l’appartenance à la FPq :**
2. **Pers placée ss reg de dt pubc :**

Qq soit situat° persL : titulaire ou non : évident pr titulaires mais – pr non titulaires car parfois de droit privé (ctr aidés : favorisant embauche, ctr avenir) dc soumis )à juridict° p’hales. Ces contrat privé même si eprs travail ds service public sont poss : CC°L, 24 oct 2012 : déroge à triptyque SPA, PP et dt pubc : Q° alors de pertinence droit pubc pr autres agents.

1. **L’emploi par une CP :**
2. **Le principe**

Condit° inssuf : doit ê SPA avec reg dt pubc mais nécessaire : si emploi par pers privée, exclut qual° d’agent pubc : TC, 1987, Du Puy de Clinchamps . Cepdt, except°

* Assoc° cachant EP : requal° employeur pubc poss
* Pers privée transparente : CE avis, 2001, Demoiselle Joly : par faisceau d’indice :
  + Lien subordinat° avec PP
  + Autonomie pers transparente : pt de vue finanier mais =t décisionnelle si budget vient de PP : Q° réel pvr de décis° : si pvr, n’est pas transparent.

1. **Q° de la républicisat° des Sp**

* Deb 90’s 🡪 2002 : privatisat°
* Dep 2005 : répu° : reprise de régie ou biais d’EP : Csqces pr agents ?
  + Si reprise de SPA : art L1224-3 code L : ob° CP de proposer à agent ctr dt pubc mais agent non tenu d’accepter 🡪 licenciemt. Pose Q° d’= accès à emploi pubc : art 6 DDHC : slmt du talent et vertus de pers et ici ob° de reprise : CE, 2013, Sdcat des cadres de la FPq : art 6 pas pr hypothèses de reprise SPA car n’est pas op° de recrutemt : s’explique par par garantie maintien de l’emploi si changemt d’employeur : cepdt intègre pers pubq en CDI si CDI ds le privé : car changemt d’employeur doit ê 2aire : continuité cont

CE pose limite : art 6 : reprise actT ne peut intégrer agent ds statut fonctioR.

* + Art L1224-1 : SPIC : tjrs de dt privé même si reprise.

1. **Except° :**

* Q° persL fonctioR ds imprimerie Nale : transformé par loi 31 dec 1993 : sté privée
* Fr Télécom (Orange) : exploitant pubc en 1990 et loi 26 juillet 1996 : passage en SA.
  + Q° condit° pr pers privée pr employer fonctioR
  + Agents fonctioR peuvent exerce mission n’étant pas MSP ?
* CE avis, 1993 : pers privée peut employer fonctioR si loi définit leur miss°, que K majoritairemt détenu par Etat et gvt ait pvr de nommer et mettre fin aux fonct° de sté : CE affirme pcpe C°L (sort de fonct°) : fonctioR maintenus slmt pr pourvoir à MSP. Mène à CC°L en QPC 12 oct 2012, sdcat de défense des fonctioR : Q° pcpe C°L où fonctioR doivent faire MSP, Fr télécom ne faisant plus MSP 🡪 mesures poss c/ fonctioR ? CC°L affirme que possT de continuer à les employer : aucun pcpe C°L d’ob° de MSP pr fonctioR : cepdt pcpe legv.
* Fragilise not° de fonctioR
* La Poste : loi 9 fev 2010 : devenu SA : privé sous pré de La Poste
* Mise à dispo° d’agents pubc : pr agents en actT : à dispo° de structure privée : double relat° de L : travaille pr structure de droit privé avec lien L de dt privé dc p’h. Cepdt relat° initiale ne cesse pas : tjrs ds relat° droit pubc avec employeur. Si litige avec employeur pubc : dvt JA, mêm si sur info° trasnmises pas E privée.

De +, ctr |e| structure pubq et employeur privé : de droit pub, soumis à JA.

1. **Des persL affectés ds un SPA :**

Dès qu’employé par PP ds cadre SPA 🡪 agent pubc : critère participat° directe à Sp : Ce Sect°, 1954, Affortit et Vingtain et TC, 1963, Dame Mazerand mais évol° avec Berkani 96 : si SPA et par PP, de droit pubc (condit° cumulatives). Condit° cèdes dvt les qual° legv : si legR impose droit privé, ne peut ê de droit pubc même si employé par SPA (ctr aidé). Si agent ds SPIC, qq soit nature juridique d’employeur : droit privé sauf : si directeur ou comptable pubc et qu’employeur est un EP : CE, 1957, Jalanques de Labeau : art 2 loi 3 juillet 1983.

Except° à l’except° : si PP reprend SPIC et que à reprise, ne veut pas maintenir directeur : reste ds contrat droit privé av lienciemt : si souhaite contester : p’h. De +, Spa peut ê transformé en SPIC pr souplesse gest°

* Si changemt affecte persL dont statut résulte de loi :
  + Pcpe : changemt nature Sp n’affecte pas statut du persL : CE ass, 1965, L’Herbier.
  + Si changemt caractère Sp, legR peut choisir maintien statut péex (La Poste, Fr Tel).
  + LegR peut laisser choix à persL (Pôle emploi)
* EP double visage : Chambres consulaires (des métiers) : miss° adm mais =t indus et comL : est un EPA : CE, 1958, Sieur Abadie, reg juridique selon nature miss°.

**§2 : les agents pubc titulaires et non tituR**

1. **FonctioR**
2. **Not° de fonctioR**

* Pers nommées de façon unilatéral ds emploi permanent titularisé ds grade hiérarchisé des adm d’Etat, locales ou hôpitaux pubc : spéq à adm frçse.

Pr UE et conseil d’Europe, aucune not° fonctioR, non partagé par ts les Etats. Conseil reconnait cepdt spéT règles des agents PP. Pr UE : agent=occupe emploi d’adm pubq

* Conseil de l’Europe : fait ref à not° d’agent pubc
  + Reco 1997 : FPq composé d’agents pubcs (pas fonctioR)
  + Reco 2000 : proposit° statut commun avec règles identiques. Autre reco 2000 : code conduite agent pubc (déontologie), mentionne dts et ob° mais vise agents et non fonctioR : Conseil a vis° + large que Fr : dès qu’employé par autorité pubq, directemt ou indirectemt, qq soit cadre juridique et reg juridique applicable à l’emploi. Qd conseil s’intéresse à déontologie (corruption) : pas de distinct° de statut |e| agents
* UE : se réfère à agent occupant emploi pubc : pas de terme fonctioR, slmt pr fonctioR euro1. Art 45 TFUE : libT circu° n’existe pas pr les emplois de l’adm pubq : CJCE, 1980, Comm° C/ Be : L ds adm pubq dès qu’actT spéq à adm pubq, investi de puiss pubq, pr sauvegarde d’intérêts d’Etat ou de CP 🡪 Dès que PPP et à des fins stratégiques sinon ouvert à ressortissants de l’UE : jp ouvre largemt aux ressortissants des postes de FPq : en cont ou fonctioR.
  + - * 1. Un agent pubc nommé

Suite à recrutemt pas ccours (en pcpe 🡪 dérog° poss). Par AA de nomination indivL

* + - * 1. Agent occupant emploi permanent
* Emploi doit exister de manière permanent : emploi ayant vocat° pérenne.
* Agent doit se consacrer de manière permanente à l’emploi, exclusivemt : règlementat° cumul d’actT strict mais dep 2009 : possT cumul par agents pubc de tps non-complet : si non sup à tps complet. Emploi permant peut ê occupé à tps partiel.
  + - * 1. Agent pubc titularisé ds un grade

Est fonda : garantie stabT de relat° avec le service : si titularisé, intègre corps/cadre d’emploi et hiérarchie adm à un certain niveau duquel il évoluera. Grade l’unit au service de manière pérenne. Titularisat° pas direct ap ccours : av, stagiaire et pas de stabT

1. **Particularité du reg juridique des fonctioR**
2. Fondement de la particulaT : théorie cont/statutaires

Fondement dif ajd du début (XXème s). Debut XXè s : théorie cont jusque 2GM : adm proposait offre de FPq que pers acceptait ou non : cont et non unilatéral pr 2 raisons :

* Théorie de l’AAU slmt en 1920
* Intérêt pr pvrs pubcs : + facile pr mettre terme à relat° : dès que non-respect d’ob° liées au service (grève) 🡪 CE, 1909, Winkell : grève, 600 agents révoqués en tant que sanct° discipR mais ss respect art 65 loi 1905 (possT de commercial° du dossier) et pourtant recours rejeté par CE : J.Tardieu : par grèce, rompt lui-même contrat le liant au service : correspond à abandon de poste.

1. Conséquence de la situation légale et règlR

CE, 1937, Dlle Minaire : change théorie pr statutaire : se trouve dans situat° lég et reglR. Repris art 5 statut 19 oct 1946 et art 4 loi 13 juillet 1983. Situat° leg et reglR mène à 3 csqces :

* FonctioR ne peut modif sa situat° même avec accord d’adm : en réalité, sdcats mais accords tjrs dépourvu de valeur cont, non inopposable.
* Adm peut modifier à tout moment : mutabilité : aucun dt acquis au maintien de la situat° juridique : mutabilité de plein dt 🡪 CE, 1937, La Bigne de Villeneuve : situat° reglR, pas cont donc modif° poss sans pvr invoquer dts antérieuremt acquis. 3 limites
  + Interdict° rétroactT d’AA : CE, sté du journal l’Aurore, 1948
  + Poss de faire évoluer reg d’agent sous réserve de respect legT
  + Respect dts indivL
* REP poss c/ décis° adm prises en méconnaissance de dispo° statutaires même si dimens° pécuniaires (CE, 1912, Lafage) si dispo° méconnaitrait leur statut.

1. **Principe du recrutemt de fonctioR sur emplois dans adm pubq**

Art 3 loi 13 juillet 1983 : emplois civ d’Etat occupés par fonctioR prioritairemt sauf dérog° : emploi à discrét° du gvt, désignat° par décret pré, 1er M, EP, AAI. Pcpe reste recours aux tituR : reconfirmé CE avis, 2013 : agent ne peut tenir dt de conservé emploi pr lequel il est recruté si autorité entend affecter fonctioR sur cet emploi : adm peut alors légalemt écarter cont de l’emploi mais secuT d’emploi dc on° reclassemt et si imposs ou refus d’agent, licenciemt. Adm doit prouver imposs de reclasser agent : aucun poste dispo et correspondant à agent : déjà reconnu par CE, 2008, Cavallo (ob° reclassemt)

Remplacemt tituR par autre tituR ou cont en CDD. Dep loi 3 août 2009, adm peut faire appel à intérimR dst tes FPq : slmt pr courtes durée (18 mois). 4 hypothèses :

* Congé, tps partiel
* Accroissemt tpraire d’actT
* Besoin occasL, saisonnier
* Vacance tporaire d’emploi ne pouvant ê immédiatemt : pr max 1 an

Loi 3 août 2009 : variable selon FPq : très utilisé ds FPH, rare ds FPE. CircuR 3 août 2010 précise condiT) intérim : si exceptioL et pas pr pourvoir durablemt emploi : motivé car seul moyen d’assurer continuité. Relat° de droit privé car avec agence d’intérim mais |e| agence et Sp : droit pubc. Peut déboucher sur CDD/CDI de droit pubc.

1. **Les non-titulaires**
2. **Les cat de non-tituR**

+ précaire que tituR : Sp mais sans grade titularisé.

* 1. Les non-tituR statuR
* Ex des stagiaires : fonctioR en devenir, vocat° à ê titularisé : passe ccours puis période probatoire de stage (1 à 2 ans) : si non à même d’ê titularisé : renouvellemt stage poss. Ap stage : pleinemt fonctioR, tituR de grade.

Dep 1949, statut protecteur sur statut Gal sauf si écarté par texte particulier et qu’app° statut compatible avec situat° du stagiaire.

Stage est période pr apprécier aptitude : droit d’accomplir totalité du stage dc adm doit lui permettre d’acquérir expérience proL. Terme av fin poss si inaptitude physique. Pdt stage, période probatoire et si refus d’adm de titulariser car inaptitude, aucun transfert de dossier ni d’exposer motif nécessaire : CE, 1979, Stephan. Cepdt ob° de garder trace et si refus titularisat° en cours de stage, slmt pr motif discipR ou inaptitude physique (ob° reclassemt)

* Auxiliaires : pas par ccours mais AAU. Réduct° de leur nb.
* Bénéficiare du PACTE (parcours d’accès aux carrières de l’Etat, de la territoriale et de l’hospitalière) : loi 2 août 2005 : pers de 16 à 25 ans ss qual° proL et sorti de système éducatif : peuvent ê recruté ap sélect° d’employeur pubc. Mène à 2 ans de contrat pubc avec formation alternance : fini par exam et si réussi : intègre FPq en tant que fonctioR

Fonctionne mal ar slmt ds FPE : DGFiP, service douanes.

* 1. Non tituR non-StatuR

Les cont : se distingue de fonctioR par 3 traits :

* Non nommés mais recrutés
* N’occupe pas emploi permanent
* Non titularisé ds grade de hiérarchie adm

Dérogatoire dc très encadré. CDI poss si

* Pas de corpsde fonctioR pr ces fonct°
* Pr compléter emploi incomplet (<70% tps complet)
* Cat A si nature et besoin de service le justifie.

Recours CDD =t : besoin saisonnier, remplacemt fonctioR ou cont ou en tps partiel ou pr assurer continuité service 🡪 comme intérim, slmt tps de L change.

Cont peut ê ds FPq (art 45 TFUE) : si meo PPP et ex de fonct° stratégiques d’Etat ou CP, imposs aux étrangers : à tt indiv qq soit NalT (décret 21 mars 2014) mais limité : si emploi adm pubq oopsé à ts même hors UE sinon + fav aux étrangers qu’euro1 : CE ass, avis, 11 sept 2014, ANR : étranger à poste poss si pas de fonct° stratégique ou PPP.

Règle d’engagemt de cont : CE, 2013, sdcat des cadres de la FPq : 2 règles :

* Adm doit préciser modaT d’exam des aptitudes
* Fonder décision de recrutemt sur « vertus, talents, capacités à remplir miss° au regard de nature de service et règles d’orga° et fonctionnemt.

Situat° précaise masi évol° jp dep 2008 pr stab° :

* CE, 1980, Delaunay : pas de pcpe d’=T fonctioR/cont : aucune garantie de carrière, peut se faire licencier pr motif discipR (pas d’indemnT) ou d’IG. A statut mixte car contrat est faux-contrat, pas négocié, slmt rémunérat°. Soumis à cadre reglR (FPE décret 17 janv 1986, FPT décret 15 fev 1988, FPH décret 6 fev 1991). Comme statut mixte, décis° d’engager cont est créatrice de dt mais peu négocié dc slmt REP (CE, 1988, ville de Lisieux ; CE, 2015, commune d’Aix-en-Provence c/ Mme Joissains) et non RPC : prouve qu’est un AAU.

possT demande d’annulat° de décis° (CE, 1979, Rabut) : slmt REP car faux contrat.

* Droit de reclassement si irrégularité : Cavallo, CE, 2008 si irrégT non réparable : doit proposer emploi équivalent ou n’importe quel autre emploi si intéressé demande de maintenir relat° : si aucun emploi, fin de relat°, DI.
* Loi 12 mars 2000 puis loi 20 avril 2016 mep dispof titularisat° cont, surtt cat C, jusqu’au 12 mars 2018 : si au moins 4 ans ds emploi permanent, à tps complet ou incomplet, par ccours spéq, exam ou même ss ccours : dispof Sauvadet.

Forme ctr : écrit car ob° reglR mais sinon, pas de nulT, parfois méconnu par adm : CT de taille modeste. Question de formalisat° de ctr verbal : CE, 2010, Mme Henny : prestation c/ norriture et logemt par contrat verbal mais ctr reconnu car ob° de prévis et impossT de remplacemt.

* Vacataires : n’occupe pas emploi, rémunéré à la tâche. Soumis à aucun décret (86, 88 ou 91) ni au code du L : régime selon actT.
* Ouvriers d’Etats : essentiellemt ds établissemt indus de l’armée (pourdreries). 40000 ajd, de droit pubc si permanent. Statut Gal non applicable car
  + Domaine militaire hors statut Gal (1972 puis 2005)
  + Reg juridique dérogatoire car échelles indemR sup : démarche d’extinct° de ce cadre.
* Volontaires : service civique, volontariat assocf : relèvent tjrs de JJ même si critère les qualifient de ctr adm (art L.120-35 code service Nal)

1. **Garanties juridiques protégeant les non-tituR**

* Découle de statut JA : soumet non-tituR à dispo° du statut (dt protect° fonctioL : si menace ou attaque)
* Garaties par legR avec PGD
  + SMIC est min : CE sect°, 1982, ville de Toulouse c/ Aragnou
  + Interdict° employeur d’édicter amendes et sanct° pécuniaires : CE ass, 1988, Billard et Volle
  + Parfois refus PGD : refus pr indemnT compensatrice si congés payés, indmnT compensatrice ap titularisat° si rémunérat° baisse, refus d’interdict° de licencier agent si en arrêt maladie.

Parfois, PGD précède intervent° legv ou reglR : dt de retrait : dont bénéficie agent cessant actT si fait encourir risque pr sécuT ou santé : TA besançon, 1996, Patrick Glory : ensuite ds décret 16 juin 2000

**Chapitre 2 : les agents de droit privé de l’adm**

1. **Statut des persL des SPIC**

Reg de dt privé (CE, 1923, Robert Lafreygère) car actT comparable à dt privé. Except° pr directeur et comptable : dt pubc : CE sect°, 1957, Jalenques de Labeau.

Echappent aux statuts de la FPq : art 2 loi 13 juillet 1983 : agents de SPIC à statut de fonctioR (La Poste, Fr Telecom) : statut Gal s’app mais reglt spéq de directeur Gaux.

Pr EPIC employant fonctioR : cadre juridique détachemt est le + adopté.

1. **PersL des E pubq ou Nales**

E pubq sous forme de sté de dt privé avec persL de droit privé mais régit par reglt spéqavec sujét° Sp. Même si agent de dt privé, soumis au cadre contraignant visant à la garantie de la meo de la MSP

1. **Contrat de droit privé par déter° legV : contrats aidés**

Si litige ccl, ex° et rupture du ctr : JJ mais si sur legT conv° : JA. Q° de la situation de l’agent intervenant à plusieurs titres : juxtaposit° droit pubc/privé : TC, 2009, Desbordes c/ université : fait renaitre Dame veuve Mazerand 🡪 alterne juridict° selon relation de droit pubq et privé

1. **Ctrs de dt local**

* Conclu à l’étranger et soumis au dt local : non rattaché au dt frçs car aucune règle de dt pubc frçs ou car parties ont décidé de soumettre ctr aux règles locales : forcémt de droit privé : CE, 1999, Tegos : n’est pas reg dt frçs dc ne relève pas de JA. Si soumis à dt frçs avec employeur pubc et SPA : Berkani s’applique
* Ctrs NC et Poly frçse : cont sous statut de dt commun et dt pubc slmt pr titulaires (fonctioR) : cont sur territoire métropolitain de dt pubc sera de dt privé : TC, 2010, Van Assche.

Si employé en NC ou Poly frçse mais à l’étranger : TC, 2012, Mlle Chung : même si passé conformément aux lois du pays, en dehors dc échappe à dt privé dc n’est pas JJ mais JA.

**Partie 2 : Les structures de la FPq**

**Chapitre 1 : éléments comparatifs**

1. **Q° de la spéT du droit de la FPq**
2. **Modèles : système de l’emploi/de la carrière**

* Système de l’emploi : occupe poste déter tps qu’il sera au service de l’adm : n’empêche pas carrière mais ne l’organise pas. Agent peut postuler et est en ccrence avec élémt externes. Est lien précaire avec l’emploi : s’il disparait, emploi aussi. Proche de système du dt privé.
  + Avantage : adaptabilité : + =R car aucune garantie + avantageuse que pr employeurs privés. Est ouvert au brassage privé/pubc : mène à intégrer nvelles pers ds adm
  + Inconvénients : clientélisme, politisat° et abs de pec de spéT de la miss° d’IG.
* Système carrière : une fois recruté, agent intégré à corps hiérarchique, y passe vie proL avec grades qui monte : lien stable agent/adm : ganratie d’emploi : même si suppr, remplacé par emploi équivalt. Orga° spéq avec système discipR et règles à respecter.
  + Avantages : Dvpe sens du Sp avec format°. Protégé de politisat° et changemt pol.
  + Inconvénients : rigidité de gest° : promu en interne, aucun licenciemt même si surnb, empêche mobT secteur pubc/privé
* Modèle théoriques combinés ds pays.

1. **Les systèmes de FPq dans les Etats d’Europe de l’ouest**

Système de l’emploi pr Suisse et Pays-Bas sauf pr diplo et armée. Pr Italie, Esp, Port, Fr, + système carrière. Dep 2000, doctrines libérales, contextes budgR et contraintes dt de l’UE mène à gain système de l’emploi. Reg statutaire recule =t.

* UK : contracutalisat° dep 1995 : dvpe externalisat° MSP : av, civil servances (fonctioR) mtnt confié à contractuel privés ou à agents cont employés par agences.
* Suisse : fonctioR sous reg cont dep 1927 mais évol° loi 24 mars 2000 sur le persL de la confédé° sur CDI. Rémunérat° selon performance, sécuT emploi si moobT proL acceptée. De + règles statutaires fortes : neutralité, impartialité…
* All : deux reg : dt privé pr ouvriers/employés et pubc pr fonctioR
* It : prog privatisat° avec réforme 1993 : privatisat° alors qu’était système de carrière. Objf de soumettre à dt privé :
  + 1993 : prog lancé, garde domaine carrière pr prof d’univT et fonct° régaliennes
  + 2ème volet réforme Bassanini 1997
  + Limite car augmente corrupt° et politisat° : marche arrière 🡪 réforme Frattini 2002 et Brunetta 2009 : décontractualisat° pr cadre d’adm d’Etat : réffirme prévalence ccours pr entrer ds FPq
  + Cont° 1993 pas assez cadré, limite au système de l’emploi. Garde marge de rémunérat° mais recrutemt par ccours
* Esp et Port : se repproche : rémunérat° au mérite sauf si fonct° souvT au Port et en Esp, dvt ctrs L : cont ds cadre legf pubc
* Partt en Europe, nveau mode d’orga° privatisat° euroN : se rapproche de droit L ordinaire.
* Fr : Ne suite pas mvt travaillisat°, en retrait. Pas de réforme frontale mais dvt cont avec loi 20 avr 2016 : autorise agents cont comme fonctioR : rapprochemt dt privé.

Svt, initiatives parlR pr évoluer vers dt privé (comme av 1982). Loi 20 avr 2016 affirme règles de déontologie pr ts : encadremt FPq privatisée.

1. **La Q° des relat° de FPq avec pvr pol**
2. **Abd d’ob° de neutralité pol en dehors du Sp pr les agents**

**Principe et facilitat° avec mécanisme détachement.**

En Fr, ne doit porter signes/propos pr raison pol : neutre pdt service. En dehors, slmt dt de réserve : modérat° des propos. Politisat° des agents avec mécanisme détachemt : si agent s’engage politiquemt (élect°) : peut concilier avec situat° proL : si élu, actT suspendue : posit° de détachemt et plus d’ex. Garde détachemt jusque terme fonct° pol. Intérêt : di échec pol : retrouve situat° fonctioR. Même en détachemt, avancemt à l’anciennté continue : à expirat° mandat : réintègre fonct° en surnb : avantageux.

**Tempéramts : inéligibilité de certains agents ds circonscript° de leur actT proL**

Art L.231 code électoral : non éligible dans leur ressort si en exercice ou cessé dep – de 3 ans pr préfet de régions, dpts, ss-prefet si cessé dep au – 1 an. =t pr CA, TI, TA, CAA…

Si cesse av échéance, justifie légalité pr se présenter.

1. **Mécanismes permettant influence du pol ds nominat° de fonctioR**

**Le cabinet :**

Structure qu’a chaque membre de l’exf et les CL importantes (ncomT, dpts, reg°…). Y sont les collab d’H pol : recruté par lui ds FPq (a statut de fonctioR) mais =t en dehors (en tant que cont, CDD ou CDI). Proviennent de (très haute) FPq

Pers ds cabinets ont fonct° tporaires tps du pol ou jusqu’à fin de confiance de pol. Ont pr cptence d’assurer continuité d’act° pol. A fin de fonct°, Q° :

* Suite de leur carrière ? ap fonct° : affecté à autres fonct° : conflit d’intérêt ? Comm° de déontologie (1993) doit obligatoiremt ê saisie pr vérifier conflit d’intérêt. Si non saisi, pré comm° peut se saisir d’office et rendre avis sous 10j.
* Motifs fin fonct° ?
  + Tps pol prend fin, homme pol cesse fonct°
  + Perte confiance : licencié par homme pol : pvr discrétionnaire si perte confiance de collabR. Pr CE, possT de mettre fin aux fonct° pr cette raison. JA ctrôle détournemt de pouvoir mais ctrôle souple : CE, 2001, commune de Saint Jory : si divergence matérialité des faits, aucune inexactitude dc fin fonct° poss. Ob° de mise à dispo° de doss car fin fonct° suite à son cptmt : CE, 1956, nègre.

Recrutemt par détachemt ou contrat (CDD, CDI) : Qd nommé en CDD, service de collabR nonn pec pr calcul de transfo° de CDD en CDI cepdt reclassemt (Cavallo 2008) :

* CDI : reclassé ds n’importe quel autre CDI
* CDD : reclassé jusqu’au terme du contrat.

**Tour ext :**

Nommer directemt pers en tant que fonctioR avec mêmes dts et avantages : av slmt ds FPE, ajd dst tes et à tt niveau (même cat C) 🡪 brassage ext ds adm. Ce tour entraine politisat°.

* Encadremt jptiel :
  + CC°L : art 6 DDHC : il faut = admissibilité à emploi pubc : DC 12 sept 1984 : sur mérite et talent à exercer fonct° : si nominat° pers incptente, inC°L
  + CE reprend CC°L : CE, 1988, Bléton : ctrôle de l’adéquat° des fonct° : selon : ctrôle restreint de l’erreur manifeste : CE, 2011, Tiberi confirme Bléton.
  + JA : Principe que lorsqu’adm veut intégré agent à un corps au tour ect alors que déjà détaché dans ce corps : doit respecter règle du corps alors que serait libre si ne fait pas partie du corps.
* Encadremt legf : loi 28 juin 1994 : qd nominat° agent tour ext, doit ê précédé d’avis d’une comm° : est avis simple, peut passer ou en publiant nominat° au JO 🡪 évite censure pr vice de forme.

**Recrutemt à la discrét° du gvt**

Recrutemt libre sur décret 25 juillet 1985 (500 emplois) : préfet, ambassadeurs, directeurs d’adm centrale, pubq… Gvt les révoque libremt même si fonctioR. Si secteur privé, y retourne sauf proposit° mais Q° conflit d’intérêt. Si fonctioR, retrouve poste puisqu’était en détachemt.

Aucune faute à prouver pr révoc°, la permet pr alternance pol

* Comme tour ext, encadremt jptiel : respect art 6 DDHC : CC°L, 2011, Robert Casanovas : selon capacité requises. =t même situat° pr ctrôle compétibilité nominat° avec règle statutaires du corps où est nommé : CE ass, 2006, sdcat CFDT du ministère des affaires étrangères pr secrétaire principal des affaires étrangères voulant ê ambassadeur. Si respect règles, nominat° libre pr exf.

Cepdt dif : révoc° ad nutum plus pr rapport hiérarchique poussé mais par alternance pol. De +, nveaux emplois ds décret 1985 + indépendant de pouvoir pol : directeur d’EP, AAI…

**Emplois fonctioL**

Pr FPT : art 47 et 53 statut FPT 26 janvier 1984 (directeurs Gaux services de CT de + de 10000 hab) : proxiT importante avec pol. Peut prendre fin a ts momt (ad nutum) et peut ê ss détachemt -CDI). TituR ont fin de fonct° si perte confiance : même si ne figure pas ds ctr. Qd perte confiance invoquée, étendue juridictionnelle + gde qu’autres cas : vérifie détrounemt pvr, fait matériellemt inexacts, erreur de droit : cherche erreur manifeste d’appréciat° : ne se contente pas de simple invocat° du motif tiré de perte de confiance : élémt factuels appréciés par juge : si erreur grossière d’exf, cessat° de fonct° illeg

* Si détachemt et prend fin, collT a ob° de proposer emploi de son grade sinn réintègre corps d’origine : si ne souhaite pas, peut ê reclassé ap prise en charge par centre gest° : gère fonctioR territoriaux momentanémt privé d’emploi. Peut =t bénéficier de congé spé 5 ans max av. jouissance de pens° retraite : ont intégralité de leur traitemt. Enfin, poss indemT licenciemt d’au – 1 an de traitemt.
* Si cont : période non pec pr CDIsat°

**Chap 2 : gds pcpes du système frçs d’orga° de la FPq**

1. **La recherche d’un traitemt uniforme : unité statuR**
2. **La volonté d’unification**

Volonté uniformité dans statut 1983/84/86, confirmé par loi 3 août 2009 : uniformité et passerelle |e| dif FPq. Cepdt, unif° relative : 30aine d’arts communs slmt et pas pr ts les agents pubcs de la même manière. Mais parfois mêmes mesures (neutralité pr ts), =t protect° fonctioL pr ts : CE sect°, 2011, M.Robert Farré.

1. **Limites à l’unification**

Autre limite : soumiss° fonctioR à statut Gal mais pas app° = pr ts 🡪 relativite uniformisat° statut Gal de la FPq

1. **Les exclusions totales**

Militaires, magistrats judiciaires, fonctioR d’ass : par art 2 titre I : pr fonctioR civ sauf parlR et magistrats judiciaires

* Militaires : exclus car fonct° + strictes avec droit privés (comme syndicats). Statut militaire par loi 24 mars 2005 : rapprochemt de fonctioR civ ss jpce CEDH : 2014, Matelly c/ Fr sur libT syndical de militaires : interdict° non justifié par nécessité liés à l’Etat démoq.
* Magistrats judicR : par nature de fonct° et indep : aménagemt des règles statutaires : soumis à O 22 dec 1958. Restent des fonctioR : CE sect°, 1992, Ortiz.
* FonctioR ass : non soumis au statut Gal car abs d’emprise sur actT legv. Statuts particuliers pr chaque ass, fixé par O 17 nov 1958 : statut fixé par bureau et si non prévu, statut Gal s’app.

Q° cptence JA : tjrs pr actes indivL des fonctioR des ass, =t pr contentieux respT des agents.

Cepdt pr dispo° statutaires adopté par bureau, JA ne peut en connaitre ds recours par voie d’act°. Poss cepdt par voie d’except° : ne peut censurer statut particulier mais peut constater irregT et en tirer csqces sur décis° indivL fondant litige : CE, 2011, Patureau.

FonctioR peuvent saisir JA mais pas de recours collF poss : serait assimilable à act° sdcale. QPC 🡪 CC°L, 2011, sdcat des fonctioR du Sénat : aucune interdict° C°L : interdict° recours collf reste poss

Parfois, statuts Gaux : dès qu’aucun statut particulier ou pr protect° fonctioR

Exclusions partielles : slmt ds FPE art 10 titre 1984. Pr 4 corps :

* Corps recrutés par ENA : métiers très dif : CComptes, CE… Fonct° hétérogènes dc statuts spéq propre à chaque corps
* Corps enseignant et perL de la recherche
  + Abs relat° hiérarchique dc mécanisme d’éval° particulière
  + Indep intellectuelle
* Corps reconnus comme ayant un caractère technique : savoir-faire spé dc statut dérogatoire : non justifié car aucune dérogation fonctionnelle
* Corps nministL ou communs à plusieurs EP de l’Etat : rattaché ds plusieurs adm centrales dc doit ê aménagé : discip par ex varie selon affectat°

Pr que reg particuliers soient conforme au reg leg, 2 condit° :

* Statut dpéq doivent ê soumis à avis consultatif de conseil supR de la FPE : composé de repré sdcaux et de l’Etat.
* Dérog° doit ê justifié aux besoins du corps

Existe =t statut spéx pr corps participants au corps de maintien direct ou indirect de l’Op : échappe à statut Gal avec règles dérog (police Nal, adm pénitentiaires). S’explique par nature fonct° : aménagement des dts des fonctioR : aucun droit de grève. Aucune saisine conseil supR FPE (apparu en 1984) : car n’existait pas.

* Statut Gal en réalité peu Gal : par à ts fonctioR : à peine à la moitié, statut particuliers ont caractère reglR or art 34 dit que legR fixe règle fonda : en réalité ajd pr moitié fixé par reglR

**Paragraphe 2 : Orga interne de la FPq**

1. **Distinct° grade/emploi**
2. **Principe sep° grade/emploi**

Art 12 statut 1983 : s’app à ts les fonctioR même si ne sont pas ds statut Gal : militaires…

Grade = titre juridique donnant voc° à son tituR d’occuper emploi déter : est propriétR du grade

Sep° pr double raison :

* Grade renvoie à not° d’emploi : grade doit tjrs corresp à un ou plusieurs emplois : cepdt, emploi ne corresp pas tjrs à un seul ordre, ne leur est pas réservé.
* Grade ne peut conféré à indiv que pr occuper emploi correspondant à ce grade. : interdict° des nominat° pr ordre art 12 statut Gal : procure bénf d’avancemt mais ne pourvoit pas emploi vacant : adm ne fait pas occuper emploi corresp au grade ds lequel est nommé : CE, 1971, assoc° des magistrats et anciens magistrats de la CCompte : si n’exerce pas cet emploi : très réprimé : reconnu juridiquemt inexistant, comme si n’avait jamais existé, non créateur de dt. Est moyen d’Op : soulevé d’office par JA (Ultra petita)
  + Distinct° nominat° pr ordre/nominat° illeg : ap 2000’s, distinct° : si emploi n’existe pas mais qu’agent en exerce fonct° : illegal et non pr ordre
  + Nommer sur emploi non vacant n’est par forcémt nominat° pr ordre : ne l’est pas dès qu’exerce fonct° sur lesquels il est nommé : reste cepdt illeg.
  + CE, 2013, sdcat de la magistrature : nominat° pr ordre si agent nommé ds grade sans que soit confié emploi corresp au grade

1. **Csqces de la sep°**

* FonctioR de même grade ont même avntage
* Agent propR de son grade mais pas d’emploi : peut lui ê enlevé et ê nommé à autre
* Si perte emploi, doit ê affecté à nvel emploi corresp à grade. Ds FPH ou FPT avec autonomie gest°, reclassemt complexe

Q° de prévalence de grade à l’encontre de la hiérarchie ? peut-il refuser emploi ? 🡪 FonctioR peut ê affecté à emploi autre si pr intérêt service : infR ou supR 🡪 CE, 1958, Porte, Vollots et autres. Sur cette Q°, ctrôle restreint (de l’erreur manifeste d’appréciat°) du juge car n’est pas juge d’intérêt du service. Pers à grade infR peut même diriger pers de grade supR : CE, 1971, dpt de la Savoie.

* Sep° grade/emploi est garantie pr fonctioR mais =t moyen de souplesse pr adm de mobilité des agents.

1. **Les corps et cadres d’emplois**
2. **Les corps**

Gpes de fonctioR soumis à statut particulier, ayant voc° au même grade ? En Fr, dès XVIIIè, repris par statuts 1983/84/86.

1. Dans la FPE

Statuts particuliers décrivent corps : statut reglR : décrit fonct° des membres, modalités d’accès au corps, dif grades. Nb grade vairable, au – 3. Evol° dep 10 ans car rigidité excessive : corps regroupe fonctioR titulaires de grade avec les fonct° y correspondant : fermé dans un corps par rapport à d’autres corps : 3 palliatifs :

* Fus° de corps : De 1000 corps en 2000 à 300 ajd
* Orga FPq en fonct° : agent peut occuper n’importe quel emploi de grade droit est tituR conrrespondant à ses fonction (enseignemt). Pr chaque fonct° nb réduit de adre statuR 🡪 Si même niveaux et qual°, peut ê dst tes adm sans barrière des corps : décret 17 oct 2011 : statut particulier corps nministL des attachés d’adm de l’Etat
* Mécanisme statuts d’emploi : dep 1959 par jp : statut propre à certains emplois : détermine accès à emploi et rémunérat° : dépasse approche des corps : ouvert à agents de corps dif, 9 ans max (est un détachemt). Rémunérat° sup à corps d’origine.

1. Dans la FPH

Art 4 titre IV : gest° local sauf pr 2 types d’agents : persL de direct° et pharmaciens résidents : local permet autonomie de gest° des hôpitaux. Loi HPST (hôpitaux pubc santé territoire) ouvre emploi d’encadrement des etablissemt hospitaliers pr pers n’étant pas ds FPq (ne sont pas fonctioR 🡪 CDD ou CDI de droit pubc).

1. **Cadres d’emplois**

Existe slmt ds FPT (loi 13 juillet 1987) : par nb d’employeur, gest° + souple que gest° par corps. Regroupe fonctioR de même statuts tituR de grade donnant voc° à occuper ensemble d’emploi. Dif corps car grade + largemt conçu : 59 cadres d’emploi c/ 300 ds FPE. Cadres d’emplois en filières : adm sportive, culturelle… gest° + souple :

* ModaT recrutemt diftes FPE et FPT selon que cadre d’emploi ou corps :
  + Corps d’Etat : emploi selon grade suite à réussite ccours.
  + Cadre d’emploi : réussite ccours ne garantie pas emploi car avec libre adm, il faut qu’employeur local décide de l’embaucher : phénomène des « reçus-collés » : ne trouvent pas d’emplois correspondant à leur grade.
* Modalité d’avancemt : ds FPT et FPE : centralisé svt, tableau unique d’avancemt, supR hiérarchique a pvr propre en la matR dès lors qu’est au mérite. Pr cadre d’emploi, décentralisé avec comm° adm paritaire créant ses propres tableaux d’avancemt selon considérat° budgR
* Modalité de mutat° : dif FPE/FPE : FPE : proc centralisée : si pleusieurs agents veulent même poste, tableau classant les pers. Pr cadres d’emploi (FPT) : agent doit prendre contact avec collT qu’il souhaite intégrer suite à pub° de vacance d’emploi et entretien.

Cepdt, élément communs : CE ass, 1994, préfet de la rég° Nord-Pas-de-Calais : pcpe de partié |e| agent des FPq : existe ds art 88 titre 3 1984 : traitemt ne peut ê > pr salaire et prime que reg indemnR des agents de l’Etat : interprétat° stricte 🡪 ts dispof indemnR prévu ds FPT moins précis/plus souple que ds FPE : illég, censure JA. Except° :

* Avantage collectf acquis par agents de FPT av titre 3
* Emploi ss équivalt FPE : pompiers.

En réalité, parité slmt |e| FPE et FPT et sur le terrain contentieux indemR : ne peut pas bénéficier aux agents de la FPT : CE, 2008, sdcat ncmnal de Bellecombe : parité n’exige pas de leurs employeur un niveau de traitemt équivalent à celui donc bénéficie homologues de FPE : ne peut profiter qu’à la FPE.

1. **Les catégories hiérarchiques**
2. **Le mécanisme des catégories hiérarchiques**

Avant 4, ajd 3 :

* Cat A : les + hauts avec condit° de recrutemt : diplômes (Bac+3, M1 en Gal). Si recrutemt interne, à l’ancienneté + niveau de diplôme mais possT validat° des acquis d’expérience (VAE) : convertit Xp en diplôme
* Cat B : encadremt nmédiaire : recrutemt bac+2 ou uniquemt condit° d’ancienneté en interne : ctrôleur FPq
* Cat C : fonct° d’ex° : aucun pouvoir décisionnel ou d’encadremt : recrutemt par ccours ss diplôme ou slmt brevet (DNB) ou CAP/BEP.

Cadre d’emploi et corps ne peut ê à cheval |e| deux cat. Svt pers passent ccours inf à leur niveau car surdiplômé : nbeuses format° pr ccours interne ou externe (sont des faux externes) 🡪 n’ont pas condit° d’ancienneté, sont ds FPq mais profil de nature à avoir gdes chances au ccours externe : adm finance prépa° pr intégrer corps qu’il souhaite.

Dep 20 ans, évol° : pr cohérence de rémunérat° : pr chaque fourchette, plancher et plafond : ts emploi de la cat y répondent même si ds FPq diftes : si contestat° réussie ds un corps : effet domino sur les autres. De + dep 1959, muliplicat° prime par corps ou emplois : agent bénéficient et permet d’augmenter niveau de rémunérat° ss répercut° de même cat.

1. **Critiques et évolution du système**

Cat sont critiquées dc proposit° par 2 idées :

* NBI : nvelle bonificat° indiciaire (dep loi 18 janv 1991) : attribue pts d’indice sup Rpr augmenter traitemt mensuel : selon fonct° attribué à agent mais pb car NBI qq soit manière de servir ou insuff. De +, mep sur support d’emploi injustifié (pr bibliothèque mais pas magasinier)
* Approche en terme de métiers : répertoire nministL des métiers rapproché selon sujét° analgogues

Système cat a évolué : rémunérat° élargies ou restreinte :

* Elargies : pr cat B et C : pour garantie évol° de carrière
* Resserré : se rapproche du SMIC

Accord « parcours proL, carrière et rémunérat° » jusque 2020. S’app à ts fonctioR : communiqué presse 30 sept 2015 : revalorise de manière échelonnée les 3 cat : élargit éventail rémunérat° en intégrant primes de niveau variable. Aura répercuss° sur retraites, va les aggraver car prime non prises en compte pr calcul

**Troisième partie : les grandes lignes du statut de la FPq**

**Chapitre 1 : Le recrutement**

1. **Les conditions générales d’accès à la FPq**
2. **La condition de nationalité**

Art 5 titre 1 1983 a dû ê aménagé avec droit de l’UE et libre circu° Leurs sauf si emploi d’adm pubq : pr CJUE : si participat° directe ou indirecte à ex de la puiss pubq ayant pr obj sauvegarde des intérêts Gaux de l’Etat ou des CP 🡪 caractère régalien : CJCE, 1980, comm° c/ royaume de Belgique : mène à art 5 bis titre 1 ouvrant au EM de l’UE accès aux corps et cadres d’emplois sauf si inséparable d’ex de souvT ou participat° directe ou indirecte aux PPP : se rallie à la CJUE. Condit° de NalT diftes selon titulaire ou non :

* TituR : NalT francse sauf si aucune PPP…
* Non-tituR : condit° de NalT non exigé.

Arrêt CE, avis, 2014, ANR précise PPP : implique participat° à élabo° acte juridique, ctrôle de son app°, sanct° si violat°, mesure et recours à la contrainte, ex de tutelle : ds ce cas, domaine régalien dc réservé à Nal

1. **La jouissance des droits civiques**

Casier judicR incompatible avec ex de fonct° : PGD : CE, 1989, Cmne de Ste-Marie : ne peut accéder à emploi pubc si ne jouit pas d’intégralité de ses dts civiques : dt de vote, de jugé… Exigé pr ts les agents, même non Naux : si adm nomme pers n’ayant pas ts ses dts : ecte nul et non avenu. Cas de perte des dts civiques :

* Condamnat° accessoire de perte de dts civiques, T ou partL. Doit ê prononcé par juge répressif, ne se présume pas. Si prononcé pdt service, entraine sortie de carrière, cptence d’adm pr constater perte dts civiques : adm doit alors le radier.

Si juge relève sanct°, adm apprécie gravT de faute, peut le réintégrer mais aucune ob° si incompatible.

* Tutelle : agent pdt service et circonstances accidentelles : perd automatiquement dts civiques : droit au reclassemt : CE, 2002, mutualité de Meurthe et Moselle : ne sort pas automatiquemt de cadres : adm envisage reclassemt
* Ne doit pas faire obj de condamn° pénale avec fonct° : art 5 titre 1 : aucune condamn° incompatible au bull n°2 : apprécié par autorité de nominat°. Si juge décide de ne pas inscrire au bull n°2 t qu’adm en a connaissance, peut l’opposer si c/R à ex des fonct°
* Situat° regR service Nal : recensemt et JDC
* Aptitude physique : selon fonct° où pers postule. Pr CE, 2008, un° Gal des sdcats pénitentiaires CGT : pr pathologie longue durée, poss accès si pec des csqces de pathologie sur les fonct°, en prenant compte d’evol° mais =t des traitemt permettant de bloquer ou limiter évol° de pathologie ou de la guérir
* Pr handicapés, ob° d’au – 6% si au moins 20 salariés pr les CT sinon versemt à fond pr pers handicapées.

1. **Le principe de l’égal accès aux emplois publics**

Art 6 DDHC, =t PGD ds CE, 1959, sgcat Gal de l’adm centrale du ministère des finances (valeur C°L), art 6 titre 1 FPq. Interdict° discri° directe et indirecte. Dt de l’UE aménage preuve : présompt° discriminat°, c’est à l’adm de prouver qu’il n’y a pas discri°, justifié par objf étranger à tte discri° : reconnu ds CE ass, 2009, Mme Perreux

Loi modernisat° de la justice XXIème s : act° de gpe, collv pr ts les agents pr faciliter act° c/ discri°

1. **Dicri° sur les origines**

De + en + rare. Cepdt, en NC et Poly frçse : citoyenneté de NC et Ply frçse avec bénéfice priorité d’emploi à FPq locale : discri° +

1. **Discri° sur le sexe**

CE ass, 1936, Dlle Bobard : femmes ont aptitudes légales à emploi pubc. Av🡪 gvt décidait de restrict° à l’avancemt du persL féminin. Ds statut de 1946, accès aux H comme aux F avec except°.

Evol° avec directive UE 1976 pr =T H/F. Cepdt except° selon fonct° : CJCE, 1988, comm° c/ rep frçse : condamne Fr pr discri° sexe ds PN et milieu pénitentiaire

3 condit° pr discri° :

* Emploi doit impliquer fonct° spéq : appartenance doit ê condit° déter pr ex de fonct°
* Dérog° doit ê prévue de manière transparente
* Dérog° susceptible d’évol°

Art 6 bis titre 1 reprend. Il existe =t discri° + : CJCE, 2000, Georg Badeck : discri° + compatible avec dt de l’UE si 2 condit° :

* Pas de prioT autoq et inconditionnel aux candidats d’un sexe
* Ttes candidatures font obj d’une appréciat° objv sur situat° d’odre persL de ts les candidats

1. **Discri° sur opin° et leur manif°**

Interdict° discri° pr opin° : CE, 1954, Barel : ne peut exclure candidat. Cepdt, express° de ses opin° peut mener à l’exclure : par manif°, affichage de ses opinion, verbal, vestimentaire… Nuit à son devoir de réserve. Qd adm empêche entrée ds FPq, ctrôle normale : recherche si faits sont de nature à justifier interdict° : CE, 1983, Mulsant, CE, 1983, Raoult.

De +, interdict° ment° ds dossier des opin° de l’agent : CE, 1988, Merlenghi. De même, interict° sanct°si non-respect de ne pas poser Q° sur relig° : si non-respect, entretien nul et non avenu : CE, 2009, M. El Haddioui.

1. **Les modes de recrutemt**
2. **Le ccours**

Art 16 titre 1 : pcpe à valeur legv : ds ccours il y a jury, résultat et classemt : classemt varie selon FPq. Se base sur capacT, mérite et évite favoritisme. Inconvénient : jury distinct d’autorité avec qui agent va travailler : mérite attendus dif : sont de + en + des employeurs pubc pr éviter décalage de souhaits. De +, favorise connaissances académiques au détrimt de persoT. Ajd, place persT de + en + importante

1. **Le déroulemt des ccours**

Pt de vue juridique, op° complexe : ensemble juridique solidaire : irregT de l’un rend les autres irreg et recours c/ le dernier permet annul° du 1er. Décis° d’organisat° par autorité chargé par statut particulier : prend arrêté d’ouverture du ccours précisant nb de postes, dates, dates limites d’inscript°, condit° de postulat°. Arrêté doit avoir pubT suffisante.

Arrêté susceptible de REP : CE, 2011, assoc° sauvons l’univT : n’est acte ni indivL ni reglR.

* Modification poss pdt ccours :
  + Une fois date limite inscript°, adm ne peut modif reglt et modaT déroulemt : peut le faire av
  + Peut suppr ccours, avancer ou reporter date d’épreuve.
  + Peut modif nb poste ouverts jusqu’au début des épreuves.

Cepdt pcpe sécuT juridique : KPMG, CE, 2007, sdcat CFDT du ministR des affaires étrangères 🡪 midif° règles de ccours, pr sécuT juridique, mesures transitoires si app° immédiate porte atteinte disproportionnée à intérêt du candidat.

Ensuite, pub° candidats admis à concourir : créateur de droit dc refus d’admiss° doit ê motivé : JA mais ne peut évaluer aptitude proL du candidat, seul jury cptent

Pr résultat, pas d’ob° de pourvoir ts les postes si niveau insuff. A réserve pr pourvoir en cas de désistemt ou vacances d’emploi |e| 2 ccours : réserve limitée à 2 ans sauf si autre ccours |e| tps.

1. **Reg juridique des ccours :**

* Membres slmt si aucun doute sur impartialité, imposs si ont fait déclarat° sur certains condidats ou types de candidats. Av jury, vérif° que ne connaissent pas candidats et se déporter si le connaise, lien de parenté. Jury doit ê équilibré : loi 12 mars 2012 : au – 40% de chaque sexe mais parfois complexe à atteindre suite à compo° du corps même
* Unicité du jury : complexe qd bcp de candidats. Pr prononcer décision, jury se regroupe : est unique.
* Respect du prog du ccour : si irregT : annul° épreuves
* Secret délib°

Sanctions :

* Si irregT a incidence sur résultats : annul° ccours
* ImpossT si irregT pr JA d’apprecier cptences du candidat
* possT d’éviter annul° par validat° legv. De +, pr pers admise, créateur de dt : CE, 1997, Lugan : selon jurisprudence Ternon.

De +, poss de modulet annulat° de nominat° ds le tps : CE ass, 2004, assoc° AC ! (mep par CE, 2007, Sire). Délai de recours des notif° de décis° faisant grief à l’intéressé (les résultats).

1. **Diftes formes de ccours**

3 sortes pr chaque ccours : exterme pr étudiants diplômés, interne pr agents d’adm (=t parfois condit° diplôme), ccours pr candidat dont Xp proL ds secteurs privé (salarié ou indep) en tant que membre d’une ass locale ou en tant que resp d’une assoc°

1. **Except° à la règle du recrutemt par ccours**

* Ctr (pubc ou privé) et PACTE : évol° Sénat le 18 oct 2016 : amendemt permettant d’ouvrir dispof PACTE aux chômeurs de longue durée.
* Emplois réservés pr circonstances proL ou familiales : veufs(ves) de guerre, Leur handicapés, ancien militaire : svt cat C, parfois B
* Recrutemt emplois subalternes : dep statut Gal 1983 car ccours inadapté. Décret 3 août 2016 dvpe recrutemt ss ccours pr cat C pr ttes FPq en harmonisant les modes de recrutemt direct : offre d’emploi ds journal d’annonce local, au service d’adm et aussi pôle emploi. Select° par comm° de 3 membres dont 1 n’appartenant pas à adm qui recrute. Ap audit°, classemt selon mérite : rapprochemt des ccours car poss de recruter + de pers que de postes 🡪 pr si désistemt ou faire face à besoin av orga° de nveaux recrutemt
* Créat° initiale d’un corps : pas de ccours, appel à agent en poste ds d’autres corps
* Promo° interne : par exam proL poss, =t inscript° sur liste d’aptitude ap avis comm° adm paritaire
* Emploi discrétioR : à la discrét° du gvt.

**Chap 2 : la carrière**

1. **Les gds pcpes concernant le déroulemt de la carrière**
2. **Le pcpe de l’unilatéralité**

Art 4 titre 1 « fonctioR est vis-à-vis de l’adm ds situat° statuR et reglR ». Aucune relat° contL car pvr unilatéral des pvrs pubc : aucun dt acquis suite aux dispo° statuR. Cepdt, si adm souhaite modif les dispo°, doit consulter organes consultatifs paritaires : conseil supR FPq, comité technique.

1. **Le principe de l’égalité de traitement**

Agents fonctioR de même corps doivent ê traités de manière = :

* Pcpe slmt |e| agents fonctioR, pas avec non tituR
* Slmt |e| fonctioR du même corps : si corps dif, règles distinctes poss : limite d’âge diftes poss |e| corps d’enseignant par ex. Parfois, ds un corps, dif poss :
  + Discri°
    - Si dif de nture/condit° d’ex des fonct° : pr CC°L, diftes limites d’âge poss |e| CE et CComptes : slmt pr hauts emplois dont rotat° ne doit pas ê rapide (pré de sect°, proc général…)
    - Pr intérêt du service : Ex services d’équipemt dptaux avec primes diftes : varie selon critère géoq pr une meilleure répartition sur le territoire Nal (CE, 2011, sdcat dptal CFDT de la direct° dptale de l’équipemt du Gard).
* Egalité découle d’art 6 DDHC, =t à valeur C°L et PGD de la FPq d’ap CE (1957, Milliard).

1. **Les positions**

Av 6 posit°, désormais 4 dep loi 20 avr 2016 au titre 1 du statut Gal. Liste exhaustive et posit° ne peuvent ê à cheval car reg particulier pr chaque posit°.

1. **L’activité**

Posit° où fonctioR tituR de grade exerce fonct° y correspondant. Parfois n’exerce pas fonct° correspondant à son grade, est une fict° : si décharge par ex.

1. **La décharge**

Peut ê partielle pr actT sdcale de 10 à 50%. Décharge peut =t ê totale : n’exerce aucune fonction de son grade mais reste réputé en posit° d’actT : pose pb d’avancemt : CE, 2006, ministre de la défense c/ Giannorsi : droit d’avancemt moyen lui est du : ne peut avoir avancemt + lent ni + rapide et a dt à prime sauf si liées aux sujét° des fonct°.

1. **Les congés**

Reste ds ses posit° sauf congé parental ou assimilé (adopt°). Reconnu tout de même en fonction si congé annuel (si ne les prend pas, perdu, non reportés) ; les congés de format°, de format° sdcale, de repré°, paternité et maternité sauf si active congé parental. Enfin, possT congé solidarité familiale qd proche malade. Pr congés maladies, 3 types :

* Congé maladie simple : traitemt intégral pdt 3 mois puis 50% pdt 9 mois. Aucun j de carence ss rémunérat°
* Congé longe maladie : si soins prolongés, caractère gravemt invalidant : doit ê attesté par médecin L : Intégral pdt 1 an puis 50% pdt 2 ans
* Congé longue durée : pr affection limitativemt énumérés : cancer, tuberculose… 3 ans plein traitement puis 50% pdt 2 ans.

En + de traitemt, conserve indemnT résidence+supplémt familial traitemt masi perd primes de l’actT.

Si congé maladie, droit au report des congés annuels : CE, 2012, Lliboutry

1. **La mise à disposition**

Rationalisé par loi modernisat° FPq 2 fev 2007 : situat° où fonctioR demeure ds corps d’origine, réputé occuper sn emploi et continue de percevoir rémunérat° corresp à son emploi mais en réalité ds autre adm que la sienne : ds autre adm pubq ou autre structure ad mds même FPq, soit vers organisme droit privé (assoc° 1901, E d’IG, GIP) ou ds adm de l’UE. Maintien lien avec adm d’origine : garde pvr hiérarchique, discipR, d’éval° et garde charge de rémunérat°

* But est d’améliorer gest° RH avec redistrib° moyens humains selon besoin service d’accueil mais =t de cptences d’agents à 3 condit°
* Si agent d’accord
* Justifié par intérêt serice d’accueil
* En rapport avec qual° de l’agetn et niveau de hiérarchie adm.

Qd ds organisme de droit privé : Ds relat° à la fois de dt privé et pubq : privé avec ctr L : Rey-Herme

1. **La durée du travail**

Décret 25 août 2000 : base 1607h/an. De +, ont compte épargne tps (décret 29 avr 2002) reportant RTT ds limite 22j par an mais parfois ne fonctionne pas : FPH.

Tps partiel poss : non inf au mi tps : il faut autorisat° chef service expresse qui peut ê refusé pr bonne gest°. Ds un cas, de droit : qd ap comité médical tps partiel thérapeutique ap longue durée/longue maladie : comme tps partiel subi : garde rémunérat° tps plein ds ce seul cas.

Agent fonctioR a autorisat° abs : si ds organisme paritaire, jury d’assise, fête religieuse : non de droit

1. **Le détachement**

Détaché : soumis à corps d’accueil pr règle, hiérarchique, éval°, rémunérat°. Cepdt, règles particulières restent de son corps d’origine : ses dts d’avancemt, dts à la retraite. En 2013, rapport supprimant certaines posit° souhaitait suspens° d’avancemt pdt détachemt.

En 2009 détachemt élargi

* Pr ts les corps et cadres d’emploi pr ts fonctioR civ et militaires
* Si détachemt de + de 5 ans : se voit proposer inté° ds corps d’accueil

Plusieurs hypothèses détachemt : Nal, nNal, ds CT, auprès de membre gvt. De même pr les repré sdcaux, électifs… Enfin, poss pr organismes privé d’IG. Détachement permet de réintégrer service à la fin de détachement.

1. **D’office ou à la demande de l’agent**

Si à D de l’agent, pas obligatoiremt accordé : si pr nécessité du service. Peut =t ê prononcé d’office par adm ap avis comm° adm paritaire. Si motif discipR : sanct° discipR déguisée : sanction par juge de l’EP poss

1. **De courte ou de longue durée**

* Courte durée : max 6 mois sauf outre-mer et étranger : 1 ans max. A la fin : réintégrat° autoq ds son emploi d’origine : ob° retour ds corps d’origine, reprend emploi initial sinon est abandon de poste, licenciemt poss
* Longue durée : 5 ans, renouvelement infini poss. Au bout de 5 ans, ob° proposit° d’intégrer adm d’accueil. Si réintègre corps d’origine : ds emploi corresp à son grade

Il ne peut y avoir autre détachemt sur un détachemt. Si détachemt pr sanct° mais aucun poste ds corps d’accueil : adm engage sa respT.

1. **La disponibilité**

Hors d’adm d’accueil, cesse de bénef de dts avancemt et retraite : perd traitemt mais conserve dts retraite ant acquis.

* DispoT d’office : si congé longue maladie ou longue durée : pdt un an puis retraite ant poss
* Di D agent : si intérêt service, étude et recherche d’IG : 3 ans renouvelable une fois. =t poss pr projet pers (familial, proL) : 3 ans renouvelable, max 10 ans sur ensemble de la carrière pr persL

Ds 2 cas, est un droit pr agent : élever enfant de – de 8 ans ou pr soin à membre de sa famille.

Pr réintégrat° : si le demande ds les 2 mois av. échéance dispoT. Adm doit proposer 3 poste corresp à son grade et si refuse, licenciemt poss ap avis CAP

1. **Le congé parental**

Dep 1983 pr élever enfant jusqu’au 3 ans ou si adopté alors que – de 3 ans : jusqu’au 3 ans à compter de date anniversaire d’arrivée au foyer. Si adoption d’enfant en âge de scolarisat°, congé d’un an poss. Congé tjrs de droit. Cepdt, perd traitemt mais garde avancemt en entier 1ère année puis de moitié les deux autres. Si aucune réintégrat° de poste d’origine, proposit° d’un autre le + proche de dom.

Autres anciennes posit° :

* Service Nal
* Hors cadre : agent d’au – 15 ans de service actif pouvait exercer ds orga° nNale : permettait de comptabiliser retraite =t ds orga° nNale (défiscalisé).

1. **Le déroulement de la carrière**
2. **La notation**

Art 17 titre 1 : notes et appréciat° fonctioR leur sont communiqués. Statut particuliers peuvent ne pas prévoir notat°. 3 périodes :

* Av. 1983 : notat° obR pr ts les agents ts les ans
* Statut 1983 : exonère notat° pr certains corps et sur 2 critère si notat°
  + Note chiffrée
  + Appréciat° Gal (ponctualité, respect…) : dep 2002 puis 2012 mène à notat° en éval° proL : entretien annuel (décret 29 avr 2002 pr FPE) puis repris par FPT et FPH : très dvpé car gest° plus proche. Cepdt, réaffirmé pr FPE en 2010 : dep 2012 : pcpe entretien annuel dst tes les FPq. Eval° par chef service et non supR hiérarchique.

Eval° permet bilan, souhait d’évol° et proposit° par chef de service d’évol°. Ensuite, compte rendu à l’agent qui peut préciser contenu si pas d’accord : retourne alors au chef service et si refuse de modif compte rendu, recours hiérarchique ss 15j puis saisine CAP pouvant proposer modif°. Ensuite, recours contentieux poss dep 1962 (CE, Camara), pas avant car était reconnu comme MOI. Aujourd'hui ctrôle mais slmt ss REP avec ctrôle de l’erreur manifeste.

1. **L’avancement**
2. **L’avancement d’échelon**

Pr ts fonctioR, aucune signif° fonctioL : a pr seul incidence augmentat° traitemt : est avancemt linéaire ss saut d’échelon.

1. **L’avancement de grade**

Significat° fonctioL : slmt si corps a plusieurs grades. Se fait au mérite selon 3 procédés :

* Par inscript° tableau annuel d’avancemt ap avis consultatif CAP : si chef refuse avancemt 2 fois, poss de saisir… va de grade à grade dc ne peut sauter grade. Poss de sauter grade ds les deux autres cas :
* Inscript° tableau établit pas CAP ap sélect° d’agent suite à exam proL
* Par ccours proL ss tableau d’avancemt

Enfin, avancemt de classe qd pas de hiérarchie interne (au mérite). Par tableau annuel ou ccours. Ss significat° fonctioL, permet slmt redynamisat° carrière.

1. **La mobilité**

Peut être obR d’ap txtes. Si refuse, bloqué ds carrière. Peut ê pr avancemt de grade (fonctioL) : parfois ob° de déménager et si refus, perd bénef d’avancemt. MobT parfois au même grade, slmt changemt geoq ou d’attribut°. Pr mutat° 🡪 avis obR sauf urgence de CAP av.

Distinct° mutat°/Changemt poste :

* Mutation : nvelles fonct° ou changemt résidence.
* Changemt de poste : ne change pas de résidence adm (lieu L) ni d’attrib° : scolarité, passer de L1 à L2 en gest° : est une mesure interne au service.

1. **Mutat° à D de l’agent**

Doit suivre lui-même pub° de vacances d’emploi, répond à info°, CAP examine dossier avec prioT : situat° famille, état santé, service ant, notat°. Mutat° n’est pas de droit.

Distinct° de la permutat° : agents s’entendent pr échanger poste avec accord autorités.. Cepdt, va à l’encontre de pub° de vacance d’emploi : CE, 2006, Sionneau affirme compatibilité mécanisme de permutat° : permutat° légal ds statut Gal

1. **Mutat° ds intérêt du service :**

Non choisi par agent : rare, adm peut obliger mobT, =t si suppr emploi initial. Ne doit pas ê sanct° discipR déguisée : justifié par non-respect règle discipR interdit. En 2 élément par CE sect°, 1978, Spire commenté par B.Genevois : 2 élémt alternatifs :

* Elément subjectif : si intent° d’infliger sanct°, de porter atteinte à situat° proL d’agent
* Elémt objf : si suppr ou limite dts/avantages d’agent (Spire)
* Si sanct° discipR déguisée, interdit car doit suivre proc discipR. Si 2 élémt abs, même si suite à cptmt de l’agent, n’est pas sanct° discipR : sera slmt mutat° d’office si règles de forme respectées.

Mutat° ds intérêt service doit ê concilié avec vie privé de l’agent : ctrôle juge de l’erreur manifeste sinon JA valide mutat° si intérêt service. Si annul° mutat°, nvelle poss pr adm. Adm doit communiquer à agent dossier et av mutat° avis CAP.

**Chap 4 : Fin de carrière**

1. **Hypothèses de fin de carrière**
2. **L’admiss° à la retraite**

Limite âge selon corps et nature d’emploi. Si actif : 62 ans et si sédentaire : 67 ans. Au-delà ne peut ê maintenu. 57 ans pr ctrôleur aérien, accepté pr spécificité de l’emploi : CE ass, 2014, ministre de l’écologie c/ Lamblois. Si atteinte limite d’âge, maintien par 2 dispositif :

* Honorariat si 20 ans de Sp
* Eméritat : max 3 ans pour rester en lien avec le service (aide des doctorants).

D maintien si limite non atteinte et refus d’adm : doit ê motivé car décis° indivL défav : CE, 2011, Mme Maille.

Loi retraite 2010 augmente âge de retraite de 2 ans, cotisat° augmente de même que ds secteur privé. Mais particularité : calculé sur base traitement des 6 derniers mois av. liquidat° de retraite. Primes non pec. Cotisat° complète si 42 ans, retraite poss dès 17 ans de carrière. Décret 18 juin 2004 RAFP (retraite additionnelle de la FPq) obR alimenté par prime et indemnités.

1. **La démission**

Sortie individuel de l’agent : defve et irrevble. Doit ê accepté par chef de service sinon sanct° discipR poss

1. **Révoc° : sanct° la + lourde**
2. **Licenciemt :**

* Agents cont : poss même si non prévu au ctr : CE, 2010.
* Suite à dispoT : proposit° de 3 emploi mais si refuse : licenciemt
* Inaptitude physique si aucun reclassement poss : CE, 2002, CCI de Meurthe et Moselle
* Si insuff proL : est sanct° discipR mais aucun respect de proc nécessaire.
* Abandon de poste : si ne se présente pas à son poste de L : révoc° ss com° dossier ni proc c/dictoire (non-respect de proc discipR : requalifié en licenciemt : CE, 1968, Ponama). Ob° cepdt de med de retourner à son poste, sauf urgence.

1. Suppr° emploi

Sep° grade emploi dc si suppr° 🡪 nvelle emploi correspondant au grade mais parfois sortie de carrière : rare dans FPE mais svt ds FPT et FPH. Pr FPE, loi de dégagemt des cadres : sort de cadre adm mettant terme à carrière qd emploi suppr. Proc lourde mais déjà meo : mène à compensat° financière.

De + dep 3 août 2009 (suppr° en 2016) : autre modaT de sortie des cadres : réorientat° proL : est une situation et non posit° : poss pdt posit° d’act°. Pdt réorientat°, réflexion avenir proL : suite à nveau projet, 3 postes proposé : si aucun de lui va, mis en dispoT (licenciemt)

* FPT : si suppr°, maintenu en surnb pdt 1 an ap avis comT technique et info centre de gest° (cat B et C) ou CNFPT (cat A) et ap 1 an, lui trouve miss° avant de retrouver emploi : au bout de 3 offres 🡪 licenciemt
* FPH : avis comT technique. Pdt recherche, pec par ancien établissemt : ap refus de 3 proposit° : licenciemt.

1. **Les conséquences d’une radiation des cadres irrégulière**

Si irregT, contestat° poss par REP. A intérêt a agir mais pas pr nominat° du successeur. Qd irreg, adm doit supporter 3 ob° :

* 1. **L’obligation de réintégration de l’agent**

Car annul° rétroactive : comme si acte n’avait jamais existé : réinté° ds poste corresp au grade, pas forcémt son ancien emploi

* 1. **La reconstitution de la carrière de l’agent :**

Comme si aucune radiation : CE, 1925, Rodière : il faut reconstituer ses dts indemnR, à prime, avancemt… retraite… Cepdt pb pr avancemt suite à manière de servir, de même pr ces primes.

* 1. **La réparation du préjudice subi par l’agent :**

Car agent subi prej éco, moraus poss =t. N’a dt qu’à indemn° du prej réellemt subi : si emploi ap radiat°, somme déduite de dédommagemt dû par l’adm. CE,Sect. 2013, Commune d’Ajaccio :

* Perte traitemt : réparé de plein droit
* Prime et indemnT : due si chance sérieuse de les percevoir
* Prime et indemnT efectif des fonct° : aucune compensat°

**Chapitre 3- Les droits et obligations des agents publics**

1. **Les droits directement liés à l’exercice de la profession**
2. **Le droit à la rémunération**

Dès titre 1 1983

**Le traitement**

Selon grade de l’agent et échelon de son grade

**L’indemnité de résidence**

Dep 1919 : complémt selon zone de l’agent et son coût de vie : entre 0 et 3% : 3% si à Paris, région parisienne, Marseille ou Corse

**Le supplément familial de traitement**

En plus des presta° familiales : varie selon nb d’enfant :

* Une fixe selon nb d’enfant
* Une proportionnelle : plis traitemt est important, plus supplémt est important, plus supplémt l’est : jusqu’à 8%

**Les primes et indemnités diverses**

+ de 1000, pb de lisibilité, repré |e| 15 et 20% : but av 2020 de les inscrire ds traitemt.

S’y ajoute GIPA (garantie indivL du PA) dep décret 2008 réffirmé en 2016 pr cat B et C : dès que traitemt augmente – vite qu’inflat° sur 4 ans, compensat° financière poss si le demande : différence lui est due. Pb : slmt sur démarche active d’agent, très peu demandé.

Rémunérat° soumise à règle du service fait sinon aucune rémunérat°. Aucune avance n’est de droit.

1. **Le droit à certains avantages sociaux**

Tte presta° attribuée à agent sans ê c/partie en L (ticket restau).

1. **Les prestations obligatoires**

Adm ne peut en refuser bénef (retraite, congés, accident L). Montant variable selon employeur et agent mais ds respect principe non-discri°. QPC 2011 pens° révers° (pension au conjoint veuf/ves d’agent fonctioR) : slmt si marié : CC°L fait dif car solidarité financière ds mariage dc aucun rupture d’=T.

1. **Les prestations facultatives**

Choix par employeur (aide logemt) : géré par comité technique, varie selon adm : dans FPE, carie selon ministères.

1. **La prise en charge des accidents liés à l’activité professionnelle :**

Rente d’invalidT si accident service, évalué par comm° d’expert (comm° de réforme). Cumulable avec pension de retraite. Tt accidt qd agent agent pubc est en miss° = accidt de service : CE, 2004, Quinio. Même si acte de la vie courante : mission dès que n’a pas interrompu cette dernière : présompt° d’accident rattaché au service : c’est à adm de prouver rupture de miss°, sinn est resp.

Mène à q° accidt transport : est lié à actT si avec véhicule du service ou persL pr exercer service : est accident de service. De même pour les trajets domicile-travail, domicile-lieu de restaurat° ou encore si l’agent fait détour suite au trajet habitL de l’agent. Si entend rentrer chez lui ou aller au travail : accident de trajet. De +, même si est partie + tôt, accidt de trajet sur 2 élémts : ampleur d’horaire de l’horaire et circonstance de départ : à prévenu, a été autorisé ?: si oui, facilité rattachemt d’accidt au service : CE sect, 2014, ministre du budget, des comptes pubc et de la réforme de l’Etat : départ 45 min + tôt sans prévent° hiérarchie mais prévient collègue : aucune présompt° poss mais peut tt de même bénéficier de qualif° d’accidt de trajet 🡪 rattachable aux fonct°.

Pr TS sur lieux ou tps de L : rattachable au service dc ob° de pec : CE sect., 2014. De même si TS en dehors mais avec arme de service.

Accident lié à l’activité : Q° pec : CE, 1906, Paillotin : condit° + fav que salariés : mécanisme forfait de tens° : si lié au service, indemn° de D corpoL mais ne peut ê cumulé avec autre indemn°, même si faute à la fois proL et de l’employeur. Evol° : rep intégrale avec arrêt CE ass, Moya Caville. D corpoL évalué par comm° de réforme. De + engagemt respT pr risque poss (Cames, 1995) : souffrance physiques et morales, prej esthétique, d’agrémt : doit en faire D, est une respT ss faute.

1. **Le droit à la formation professionnelle**

Dvpé dep 2000’s, en 3 modaT :

* Décharge de service : format°, déchargé de service mais perçoit traitemt. Max 24j ds carrière.
* Congé de format° : a 85% de traitement, max 3 ans, doit ê au service d’adm pdt au – le triple de son congé.
* DispoT : pas de traitemt mis peut réintégrer ap.

2 act° de format° :

* Initiale : école FPq : ENA, ENI
* Continues : prépa° ccours, exam poL

1. **Le droit à la protection fonctionnelle :**

Pr ts agents de la FPq, tituR ou non : mène à protect° particulière : protect° fonctioL art 11 titre 1 : pr ts, même en retraite pr période lié à actT : incombe à adm employant l’agent à date des faits en cause. Est PGD de valeur legv.

1. **Les deux volets de la protection fonctionnelle**

* Passif : qd respT agent mej ds fait lié à ex des fonct°. Passive car auteur de porusuite prend inititative
* Actif : si agent victime de menaces ds fonct° : actif car adm ou agent prend initiative pr faire cesser attaque. =t pr famille d’agent : ascendants, descendants et conjoint dep 2016 🡪 protect° fonctioL. Av, slmt pr magistrat judiciaires, adj pr ts.

1. **Les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle :**

* Il faut lien |e| attaque subi et actT exercée. Lien incontestable : attaques, injures en relat° avec fonct° : CE, 1977, Sieur Vincent.
* De + bénef prbon fonctionnemt fonct° adm : pas pr autre dessein. ; L n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

**3) Le contenu de la protection fonctionnelle :**

* Assistance juridique
* Assistance morale
* Rep° des prej subis par l’agent
* Recours surbogR c/ auteur D
* Assureur indemnisant D lié aux fonct° ne peut ensuite faire act° subrogR
* Meo proc D c/ auteur des prej

JA apprécie caractère suff de protect° fonctioL : CE, 2009, Mme Borrel : contestat° décis° ministre de Justice de refuser de faire dt à protect° fonctioL : simple double sur affaire crimL mène à protect° fonctioL

1. **Les effets de l’octroi de la protection fonctionnelle :**

Est créatrice de dt : retiré slmt pr illegT ds 4 mois : CE, 2007, Maruani. Ap, defv, actroi ne peut être ss condit° suspensive ou résolutoire : CE, 2008, Portalis. Si condit° réunis, ob° de l’accorder mais except°

* Motif d’IG
* + fréqut, complexe à prouver pr adm : si prsuite pénale pr faute persL : cepdt adm n’a pas élémts pr prouver faute persL : si refuse protect°, engage respT et si lui donne, encourt risque d’image.

**F- La protection en cas de harcèlement :**

Art 6ter titre 1 : ni moral ni sexuel :

* Répété ou non si certain niveau de gravité.
* Attitude ou cptmt non désiré par destinataire
* Attitude ayant objet ou effet d’affecter agent
  + Atteinte à dignité
  + Influence condit° L ou déroulemt carrière, créat° situat° intimidante, hostile et offensante
  + Altère santé physique ou mentale

Intention n’importe pas, même si non malveillant : CAA Marseille, M. et Mme Rieux 🡪 mène à mep présompt° harcèlemt si fait suff : est présompt° simple : à administration de prouver agissemt étranger. Pr indemnT, juge tient compte de cptmt respectif mais cptmt de victime non retenu pour atténuer harcèlemt : CE, 2011, Montaut.4 avril 2014 ; CE , 11 juillet 2011, Montaut

Mène à dt protect° fonctioL mais reste soumis à dvr réserve : si dénonce fait, pers impliqués ds harcèlemt : sanct° c/ lui poss si pers non impliqué Ne doit pas non plus avoir propos dépassant conteste du harcèlemt.

1. **Le droit de retrait :**

Ds code L : qd danger grave et immint pr vie ou santé : situat° de péril : TA Besançon, 10 oct. 1996, Patrick Glory. Danger doit être personnel :

* Risque frave immédiat pr santé et vie
  + Risque grave, harcèlemt
  + Cas de retrait protestataire
  + Pas pr fonct° qui par nature expose à danger grave et imminent sauf risque spé : surveillant de prison : poss si condit° de sécuT non assurées.
* Doit alerter autorité cptente si ds situat° de droit de retrait : écrit ou oral. Si refusé et prej, rep° poss. A fin de danger : ss notif°, doit reprendre L. Dt retrait mène à retenu sur traitemt etsi non justifié : sanction et abandon poste poss.

1. Les droits découlant de l’exercice d’une liberté
2. Les libertés d’opinion et d’expression
3. La liberté d’opinion

Art 6 et 18 titre 1 : aucun contenu dans son dossier, même aucune mention des conséquences sur le service

2) La liberté d’expression

a. Liberté d’expression et devoir de loyauté :

Interdict° d’attaques, re-mec d’Etat, institutions trop violentes : CE, 25 janvier 1935, Defrance. Cepdt interict° révoc° selon appartenant à un parti, n’est pas atteinte dvr de loyauté des arts 10 et 11 CEDH : CEDH, 1995, Vogt c/ All

* 1. Liberté d’expression et devoir de réserve :

Ni attaque ni re-mec virulente même en dehors de service.Si privé, libre : réseau soc n’est pas privé. Critique poss mais encadré. Si contentieux, appréciat° du JA :

* Diff° du propos : écrit ou discours : CE, 1972, Dlle Obrego.
* Posit° d’agent : CE, 13 mars 1953, Teissier 🡪 + poste haut, + doit ê exemplaire
* Adm concernée : CE, 2011, Matelly : strict ds domaine de déf
* ObR pr ts agents pdt tte carrière : de ccours et même à retraite (Teissier). Tt de même assoupli pr tituR mandats électifs ou repré sdcaux.

1. **La liberté syndicale :**

Dès 1884 mais implicite jusque statut 1946. Valeur C°L avec CE, avis, 1996.

Loi 5 juillet 2010 sur dialogue soc : abandon présomption de représentativité : avait av monopole de candidats pour les représentat° du persL : désormais ouvert à tte orga° sdcale si 2 critères : existe dep au – 2 ans et respecte valeurs républicaines et d’indep. =t pr union.

Cepdt interdict° pr militaire (plus dep CEDH 2014, Matelly c/ France car atteinte à conv° sur essence même de la libT d’assoc°) et pr corps préfectoral : ont cepdt assoc° de def.

Rôle sdcat :

* Déf intérêts proL de membres : c/ reglt ou décis° indivL si atteinte collv aux membres : CE, 1906, sdcat… Limoges.
* Pouvoir de négociation : évol° carrière, rémunérat°
* Initiative de grève
* Présence ds organes participatif, tant locaux que Naux.

Sdcat agissent pr préserver intérêts proL et non pol : CE, 8 juin 1962, Frischmann

Pr repré° sdcale, facilités : locaux a dispo° gratuit par employeur, bénéficient de décharge de service, de format° sdcale, dvr de réserve allégée : renforcemt encore avec loi 2010 :

* Acquis d’exp sdcale reconnu comme acquis d’exp proL
* Déroulemt carrière non freiné par actT sdcale

Qt à jurisprudence :

* Primes : CE, Section, 2012, Bourdois : maintiennent rémunérat°, primes, indemnT légalemt rattaché à fonct° occupée av. décharge. SAUF indemnT suite à sujét°. Si décharge partielle, prime partiel poss.
* Avancemt
  + Sur ref avancemt moyen de l’ensemble des fonctioR du corps
  + Aucun droit avancemt autoq du grade.

1. Le droit de grève

Evolutions historiques :

Av interdit : CE, 1909, Winkell : est reco comme abandon de poste dc aucune proc discipR à respecter : reconnu en 1946, valeur C°L avec CE, 7 juillet 1950, Dehaene.

Autorités compétentes en matière de réglementation du droit de grève :

Droit de grève s’exerce ds le cadre des lois qui le règlemente : CC°L 1979, Droit de grève à la Radio et à la télévision. LegR tarde à règlementer règle dans le secteur pubc : en pratique, règlementation pèse sur le chef de service.

Contenu actuel de la réglementation en matière de grève dans les services publics

1. La réglementation générale :

L 31 juillet 1963 (art L 2512-1 et suivants du code du travail) : app° large : pr fonctioR, agent pubc et des SPIC dès que ds CT de + de 10000 hab ou organisme pubc ou privé chargé d’orga° du Sp. Ob° préavis d’au – 5j et déposé par orga° sdcale. Doit préciser date, H, durée. Si pas d’orga° sdcale, dépôt préavis par l’agent poss : CAA Marseille, 1998, Dlle Thomas

Parfois grève interdite : grève tournante (longue mais avec agents de dif service à tour de rôle) ou avec occup° lieu de L.

1. Les réglementations particulières :

* Selon agents : PN, militaires, adm pénitentiaire, ministère int, magistrat…
* Service min : prévu par loi ou chef service. Ctrole juridictioL. Mep jamais obR sauf si seul moyen d’assurer besoins essentiels du service : CE, 2006, Onesto et autres : RATP peut ê remplacé par bateau
* Embauche persL d’appoint pr durée limitée pr faire face aux nécessités du service : CDD courte durée, même par recours au TT : CE, Ass, 1980, Sdcat CFDT des postes et télécom° du Haut Rhin

Les conséquences de la grève :

* Csqces pécunaires : s’expose à retenu sur traitemt car rémunérat° ap. service fait art 20 titre 1. Calcul varie selon la FPq
  + FPE : règle 30ème indiv : qq soit durée grève ds une journée, perd tjrs un 30ème de traitemt. Calcul du 1er au dernier j de grve avec j que n’avait pas à travailler l’agent : CE, 7 juillet 1978, Omont (samedi et dimanche retirée de j de traitemt). De même si congés annuels posés, doivent l’ê av. préavis : CE, 2008, Morand.
  + FPH et FPT proportionnées
* Csqces discipR : n’est pas principe car est une libT fonda dc pas de proc. Poss cepdt si privé de ce pouvoir de grève : militaires
  + Si non respect cadre legv 1963, sanct° poss :
    - Légère (de 1er gpe : avertissemt ou blâme) : pas de respect de proc discipR : communique slmt agent son dossier.
    - Lourde : proc discipR à respecter
  + Si agent bénéficie droit de grève mais que manque à ob° proL (ob° réserve).

§3-Les obligations des fonctionnaires

Chap 4 titre 1, =t loi déonto 20 avr 2016, av, était jptielle : neutralité, dignité. =t ob° d’agent de respect règles déontoloq du chef de service venant de loi ou corpus déontoloq : si justifié par service, en deça du statut Gal. PossT pr agent de recours à déontologue : conseil sur ob° déontoloq

1. L’obligation d’exercice personnel et exclusif de la fonction

Art 25 Titre 1 et loi 2016. Ob° d’ex : sanct° si défaut ponctualité

* Ex persL et exclusif : ne peut se faire remplacer et doit se consacrer exclusivemt pr se prémunir c/ risque conf d’intérêt.

Cumul actT poss même si bcp interdit : principe de ne pas porter atteinte à bon fonctionnemt service : interdit participat° à organe direct° lucratif. Ne peut non plus faire xpertises, plaider, consultat° c/ pers pubq même si n’est pas son employeur. =t interdict° prise d’intérêt et emploi tps complet. Dérog° :

* Recrutemt : si actT av, poss encore pdt 1 an renouvelable une fois.
* Agent dt privé peut occuper emploi n’étant pas à tps complet si décla° préalable à employeur 🡪 impérative.
* ActT après autorisat° d’employeur
  + Créat° E ou reprise pr max 2 ans : si poss avec fonctionnemt service et si aucun tps partiel dep – de 3 ans (vérif° comm° déonto)
  + Enseignemt, format° actT culturelle… =t pr actT conjoint collabR
  + Aide dom en auto-entrepreneur.

ActT libres : prod° œuvre de l’esprit sauf si découle d’actT. Si non-respect règles : reverse ts les traitemt pdt période cumul, =t poursuite discipR poss.

1. **L’obligation de désintéressement :**

Agent doit satisfaire intérêt service, même pas d’un autre service.

**Le devoir de probité**

Honnêteté, précisé loi 20 avr 2016 :

* Concuss° : recevoir, exiger, ordonnaner paiemt non du : est infract° pénale
* Trafic d’influence/corrupti° passive : accepter don pr accomplir ou non acte proL ou promettre d’user d’influance ds sens souhaité par donateur
* Prise illeg d’intérêt
  + Interférence intérêt pub avec pubc ou privé influençant ex des fonct°.
  + Sanct° : 3 ans prison, 200 000€ d’amende. Nominat° ne doit pas compromettre impartialité etc : CE ass, 1996, Sté Lambda.
* Atteinte =T candidat à accès MP

Qd autorité discipR, sévère, surtt en bas de pyramide adm : CE sect°, 1996, Rubio. Devoir de probité renforcé par loi 20 avr 2016 art 25 ter titre 1 : ob° décla° intérêt si justifié par fonct° et nveau hiérarchique : ds doss agent. Si nveaux intérêt, décla° ds les 2 mois.

**L’encadrement du pantouflage :**

Agent mettent |e| parenthèses actT pubq pr exercer actT ds secteur privé. Encadré 🡪 nvent° comm° déonto de FPq (créat° 2007) sur Q° compatibilité avec fonct° exercée les 3 ans précédentes. Comm° :

* Apprécie incidence d’actT privé sur service : sur indep, fonctionnemt, neutralité, =t respect pcpe déonto mais aussi sur risque prise illeg d’intérêt
* Dimens° déontoq et pénale
* Peut ê saisi par agent ou s’auto-saisir dep 2009
* Avis lie adm et agent : sanct° si méco : pécuniaire et discipR.

Interdit° parachute dorés qq soit posit° : art 25 déciès titre 1 : slmt indemnT compensatrice de congé payés poss.

1. Les obligations relatives aux informations recueillies à titre professionnel
2. Le secret professionnel

Par nature de fonct°, dépositaire de secret : médecins, magistrats… Si non-respect : sanct° pénale ou adm spéq : 1 an prison, 15000€. Secret peut cepdt tomber : avec accord bénéfR ou prévu par loi : maladies épidémiques, sévice/violences sexL sur mineur – de 15 ans.

1. La discrétion professionnelle :

Protège secret adm dont divulgat° nuirait à bon fonctionnemt service (dif droit réserve car propos virulents). Pr ts élémt ds cadre du service, peu importe mode divulgat° (oral, écrit), peu importe que l’info° soit divulgué par lui-même ou indiscrét° tiers. Enfin, respT même pr respré sdcaux (CE, 1953, Faucheux). Limites :

* Agent peut ê délié d’ob° par décis° expresse d’autorité dont ils dépendent
* Q° lanceurs d’alerte, évol° dep 2013 : tt off pubc ou fonctioR qui ds ses fonct° a connaissance de crime/délit doit prévenir proc Rep.
  + Cepdt pr jpce adm, prsuite discipR poss car méconnait secret proL
  + CEDH, 2008, Kudla c/ Moldavie : si info° a gd intérêt pr citoyens : passage par hiérarchie et si refuse, peut diffuser lui-même info° de crime ou délit ss ê poursuivi 🡪 TA Cergy-Pontoise, 2014, M.H.
* Aucune mesure si relate crime/délits dont ont connaissance ds leur fonct° si alerte lancée de bf ss intent° malveillante : doit alerter hiérarchie plusieurs fois av, ss réact°

3- L’obligation de satisfaire aux demandes d’information du public

Art 27 titre 1 : ne peut porter sur nominatif sauf si pers même. Si agent va au-delà, prej au service, prsuite discipR poss.

1. **L’obligation de neutralité :**

Av, jptielle avec CE, 1950, Dlle Jamet : dvr stricte neutralité : dvr d’agent collaborant à un Sp qq soit statut. Implique que cptmt de l’agent soit indép de ses opinions pol, philoq et religieuses. De +, ne doit pas les véhiculer. CEDH, 2004, Seurot c/ France : prof avec propos négationniste : manque à neutralité.

1. L’interdiction de la propagande :

Mène à sanct° discipR : si ds assoc religieuse, ne peut mentionner qualT agent pubc : CE, 2003, Odent car atteinte pcpe laïcité. De même, interdict° support cultuel au L : faute discipR insusceptible d’ê amnistié.

1. L’interdiction du port de tout signe d’appartenance politique, philosophique ou religieuse :

CE, avis, 3 mai 2000, Dlle Marteaux : agent service éduc° ont libT conscience maisne peuvent véhiculer sur lieu L : qq soit fonct°

TA Paris, 2002 : laïcité et neutralité s’oppose à ce qu’agent extériorise par vêtemt et access leur croyance, encore + rigoureux si avec pers en situat° de fragilité ou dep.

CAA Lyon 2003 : si refus d’enlever vêtemt ou access religieux, c/R à honneur proL : sanct° discipR poss, ctrôle proport° JA : CAA Versailles 2011, confirmé par CEDH, 2015, Ebrahimian c/ Fr.

1. **L’obligation de moralité**

* Tenu à ob° bonne vie/bonne meurs : même ds vie privée, ne doit pas avoir répercuss° sur service et son renom
* Varie selon nature fonct° et place ds hiérarchie : policier, magistrat
* Enquête et sanct° agent poss : violence pr postier : CE, 1988, Chamand.

1. **L’obligation d’obéissance hiérarchique**

Ob° de servir mais except° :

* CE, 1944, Langneur : si ordre manifestemt illeg (art 122-4 CP) pouvant compromettre service, peut désobéir, voire doit si ne veut engager sa propre resp civ, pénale, discipR. En réalité dif car imposs si simplemt illeg.
* Ds hypothèses spécifiques
  + Harcèlemt sexuel
  + Dt de retrait si danger grave et immédiat pr vie/santé d’agent : TA Besançon, 1996, Patrick Glory.
  + Injonct° reprise L si grève
* Pour PN : si consit° Langneur : il faut présenter au supR hiérarchique puis si maintenu et refus persiste, en référé à autorité supR qui en prend acte
* Militaires : si ordre c/R à loi ou coutume de guerre, à conv° nNale ou si crime/délit : désobéissance poss.

Chapitre 4- Les responsabilités des fonctionnaires

§1-Les responsabilités de droit commun appliquées aux fonctionnaires

A- La responsabilité civile des fonctionnaires

1. L’affirmation d’un principe de responsabilité :

TC, 1873, Pelletier : distinct° faute persL/de service dc OJ dif. Av, mécanisme garantie des fonctioR de l’article 75 de la constitution de l’an VIII : il fallait autorisat° CE pr saisir JJ. Aujourd'hui, concept° restrictive faute persL :

* Dépourvu de tt lien avec service
* Faute à caractère intentioL avec volonté de nuire, malveillance, avantage persoL
* Faute ds service ss caractère intentioL dépassant degré gravité : TC, 1998, préfet du Tarn : faux mais en obéissance du maire.

CE, Ass., 12 avril 2002, Papon

1. Les limites à l’affirmation de la responsabilité :
2. La responsabilité solidaire de l’administration :

* Cumul de faute : CE, 1911, Anguet
* Cumul responsabilité : lorsque n’est pas dépourvu de tout lien avec le service : CE, 1918 , Epoux Lemmonnier ; CE 18 nov. 1949, Mimeur, Besthelsemer, Defaux

ii-la conception restrictive de la faute personnelle : CE, 2 mars 2007, Banque française commerciale de l’Océan indien ; TC 19 mai 2014, Berthet c/ Filippi, et CE 11 fév. 2015, Ministre de la justice c/ Craighero

iii-La faible mise en œuvre des actions récursoires : CE, Ass. 28 juill. 1951, Laruelle et Delville ; CE, 8 aout 2008, Mazière,

B- La responsabilité pénale des fonctionnaires et des agents publics : TC 14 janvier 1935, Thepaz

§2-Le régime disciplinaire

A- Les spécificités de la responsabilité disciplinaire : CE 14 mai 1986, Ministre de l’intérieur ; CE Sect. 16 juillet 2014, M. Ganem

1-Le principe de légalité des incriminations : CE, 11 mars 1932, Hirigoyen.

2-Le principe de légalité des peines : avis CE S. Int. 29 février 1996

3-La question de la prescription : CE, Ass., 27 mai 1955, Deleuze ; C. Const., 25 nov. 2011, n° 2011-199 QPC, M. Gourmelon ; CAA Marseille, 29 janvier 2013 ; L n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

4-Le cumul de la répression disciplinaire et de la répression pénale : CE, 11 mai 1956, Chomat

B- La procédure disciplinaire

1) L’autorité disciplinaire

2) Les formalités

C- Sanctions disciplinaires et voies de recours

1) Les sanctions disciplinaires :

2) Les voies de recours : de CE, Sect., 9 juin 1978, Lebon à CE Ass, 13 nov. 2013, M. Dahan

CE, 27 fév. 2015, La Poste

CE, 2 juillet 2010, Bellanger

D- Les suites des sanctions disciplinaires

1) inscription

2) effacement

3) annulation

4) amnistie

Quatrième partie : Le contentieux de la fonction publique

CEDH, 19 avril 2007, Vilho Eskelinen

§1- L’obligation de recours administratif préalable :

Article 23 de la loi 2000-597 du 30 juin 2000

Militaires : décret 2001-407 du 7 mai 2001

Fonctionnaires civils : décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l’encontre d’actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l’Etat

§2- La recevabilité des recours

1. Les recours individuels : CE, 11 déc. 1903, Lot et Molinier, CE, section, 26 octobre 1956 association générale des administrateurs civils ; CE 15 avril 2015, Pôle emploi

B- La recevabilité des recours formés par les groupements d’agents : CE, 28 décembre 1906 syndicat des patrons coiffeur de Limoges ; CE, 2 juin 2010 commune de Loos

§3-Les référés en matière de fonction publique

§4-La distinction REP/RPC en matière de fonction publique : CE, 8 mars 1912 sieur Lafage, GAJA ; CE, 30 oct. 1998, Ville de Lisieux

§5- Les voies de recours pour les litiges en matière de fonction publique